



Treaty Series No. 74 (1948)

Agreement

between the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland and the
Government of the French Republic for

the Settlement of inter-Custodial Conflicts relating to German Enemy Assets

[with Annex and Declaration]

Brussels, 15th July, 1948

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament
by Command of His Majesty*

LONDON
HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
SIXPENCE NET

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC FOR
THE SETTLEMENT OF INTER-CUSTODIAL CONFLICTS
RELATING TO GERMAN ENEMY ASSETS**

Brussels, 15th July, 1948

THE Governments Parties to the present Agreement,

Desiring to resolve conflicting claims to German enemy assets within their respective jurisdictions and to facilitate the disposal of such assets to the common advantage :

Have agreed as follows :—

ARTICLE 1

In dealing with German enemy assets the Parties to the present Agreement (hereinafter and in the Annex hereto referred to as Parties) shall be guided as far as possible, in their relations with each other, by the provisions set forth in the present Agreement and in its Annex (hereinafter and in the Annex hereto together referred to as the Agreement), and shall take such action to give effect to the Agreement as may be necessary and appropriate.

ARTICLE 2

The Agreement shall not supersede any prior agreements concluded between any two or more Parties, or between a Party and another Government not a Party.

Nevertheless, when a prior agreement between a Party and another Government is deemed by a Party, not party to the prior agreement, to affect adversely its rights under the Agreement or those of its nationals, the Party who is also party to the prior agreement shall approach the other Government in order to secure, if possible, such modification of the relevant provisions of the prior agreement as will render them consistent with the Agreement.

ARTICLE 3

Nothing in the Agreement shall preclude any Party or Parties from concluding in the future any separate agreement ; provided that such subsequent agreement shall not affect adversely the rights under the Agreement of another Party not party to the subsequent agreement, or those of its nationals.

ARTICLE 4

If a dispute arises between two or more Parties with respect to the interpretation, implementation or application of the Agreement, such Parties shall endeavour by every means possible to settle such dispute by negotiation between themselves, which may include the use of a mutually acceptable conciliator with such powers as the Parties in dispute may agree.

ACCORD POUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS INTERSÉQUENTIELS RELATIFS AUX AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS

LES Gouvernements signataires du présent Protocole,

Désireux de résoudre les conflits portant sur les avoirs allemands ennemis situés sur les territoires soumis à leurs juridictions respectives et d'en assurer la disposition dans l'intérêt commun :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le règlement des questions portant sur les avoirs allemands ennemis, les Gouvernements signataires du présent Protocole (désignés ci-après et dans l'Annexe ci-jointe par les termes "Gouvernements signataires") s'inspireront, dans la mesure du possible, dans leurs relations mutuelles, des dispositions du présent Protocole et de son Annexe (l'ensemble de ces deux textes étant désigné ci-après et dans l'Annexe ci-jointe par les termes "le présent Accord"). Ils prendront toutes les mesures qui pourront être nécessaires et appropriées pour assurer la mise en application de ces dispositions.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent Accord ne sauraient se substituer à celles des accords conclus antérieurement, soit entre deux ou plusieurs Gouvernements signataires, soit entre un Gouvernement signataire et un Gouvernement non signataire. Toutefois, lorsqu'un Gouvernement signataire considère que les dispositions d'un accord antérieur, auquel il n'est pas partie, conclu entre un Gouvernement signataire et un autre Gouvernement, portent atteinte aux droits qui lui sont conférés ainsi qu'à ses ressortissants par le présent Accord, le Gouvernement signataire partie à l'accord antérieur est tenu d'entrer en relation avec son co-contractant afin d'obtenir, si possible, l'aménagement des dispositions de l'accord antérieur, nécessaire pour mettre celles-ci en harmonie avec celles du présent Accord.

ARTICLE 3

Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait empêcher un ou plusieurs Gouvernements signataires de conclure, par la suite, des accords séparés. Toutefois, les dispositions de ces accords séparés ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par le présent Accord aux autres Gouvernements signataires qui ne seraient pas parties aux dits accords séparés, ou à leurs ressortissants.

ARTICLE 4

Les Gouvernements signataires s'efforceront, par tous les moyens, de résoudre, par voie de négociations directes, les conflits qui pourraient surgir entre eux au sujet de l'interprétation, de la mise en oeuvre ou de l'exécution du présent Accord. Ils pourront, à cet effet, utiliser les services d'un conciliateur accepté de part et d'autre avec des pouvoirs déterminés d'un commun accord par les parties au litige.

ARTICLE 5

The Agreement shall come into force as soon as the present Agreement has been signed by any two Governments, Members of the Inter-Allied Reparation Agency, as between them, and the present Agreement shall thereupon become open for signature by any other Government, Member of the Inter-Allied Reparation Agency.

The present Agreement shall remain open for signature by any other Government, Member of the Inter-Allied Reparation Agency, for a period of six months from the date upon which it comes into force, and the Agreement shall become effective with respect to such Government immediately upon signature.

ARTICLE 6

If any Government which is not a member of the Inter-Allied Reparation Agency signifies in writing to the Government of Belgium within nine months of the date upon which the present Agreement comes into force that it desires to become a Party to the Agreement, or to a similar agreement, the Parties will consider in consultation with one another and with that Government its participation in such an agreement ; provided that nothing in this Article shall be deemed to qualify any right of any Party under Article 3 above.

ARTICLE 7

Any Government to which the present Agreement is open for signature may, in lieu of signing, give notification of accession, in writing, to the Government of Belgium, and a Government making such notification of accession shall be deemed to have signed the present Agreement, in accordance with the provisions of Article 5 hereof, on the date of receipt of the notification by the Government of Belgium.

ARTICLE 8

Any Government which signs or accedes to the present Agreement may, at the time of signature, accession, or at any time thereafter, by notification given to the Government of Belgium, declare that the Agreement shall extend to any of the territories for the international relations of which it is responsible, and the Agreement shall, from the date of the receipt of the notification, or from such other date as may be specified in the notification, extend to the territories therein.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in Brussels on 15 July, 1948, in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited in the Archives of the Government of Belgium. The Government of Belgium will furnish certified copies of the Agreement to each Government Signatory of the Paris Agreement on Reparation of January 24, 1946, and to each other Government on whose behalf the Agreement is signed, and will also inform those Governments of all signatures of the Agreement and of any notifications received thereunder.

For the Government of the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland :

(Sd.) DESMOND MORTON

For the Government of the French Republic:

(Sd.) JACQUES RUEFF

ARTICLE 5

Le présent Accord entrera en vigueur et sera applicable dès que le présent Protocole aura reçu la signature de deux Gouvernements membres de l'Agence interalliée des Réparations. Le présent Protocole pourra alors être signé par tout autre Gouvernement membre de l'Agence interalliée des Réparations. Cette faculté restera ouverte aux autres Gouvernements membres de l'Agence interalliée des Réparations pendant un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur et le présent Accord sera, en ce qui concerne ces Gouvernements, considéré comme applicable dès signature.

ARTICLE 6

Au cas où, dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Gouvernement non membre de l'Agence interalliée des Réparations signifierait par notification écrite, adressée au Gouvernement belge, son désir d'adhérer au présent Accord ou à un accord analogue, les Gouvernements signataires s'engagent à examiner en consultation mutuelle, et avec le Gouvernement intéressé, sa demande de participation à un tel accord. Les dispositions du présent Article ne sauraient toutefois limiter les droits conférés aux Gouvernements signataires par l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7

Tout Gouvernement en droit de signer le présent Protocole aura la faculté de notifier simplement son adhésion par écrit au Gouvernement belge. En pareil cas, ce Gouvernement sera considéré comme ayant signé le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus, à partir de la date de la réception de cette notification par le Gouvernement belge.

ARTICLE 8

Tout Gouvernement ayant signé le présent Protocole ou ayant décidé d'y adhérer peut, au moment de la signature ou de l'adhésion, ou à toute autre date ultérieure, déclarer par notification au Gouvernement belge que le présent Accord s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Le présent Accord sera applicable à ces territoires à compter de la date de la réception de la notification ou de toute autre date qui y serait spécifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1948, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement belge. Le Gouvernement belge s'engage à remettre copie conforme de ce texte à chaque Gouvernement signataire de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, ainsi qu'à chacun des autres Gouvernements au nom desquels le présent Protocole sera signé. Il s'engage également à porter à la connaissance de ces Gouvernements toutes les signatures et toutes les notifications qui lui seront adressées en application du présent Protocole.

Pour le Gouvernement de la République française :

(ss.) JACQUES RUEFF

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(ss.) DESMOND MORTON

ANNEX

PART I

Property Owned by German Enemies

ARTICLE 1

A. For the purpose of this Article, "security" means any stock, bond, debenture, share or, in general, any similar property known as a "security" in the country of issue.

B. Where a security owned by a German enemy has been issued by a Party or by a Government or private organisation or person within its territory but the certificate is in the territory of another Party, the certificate, whether in registered or in bearer form, shall be released to the former Party.

C. A German enemy owner of a certificate issued by an administration office, voting trustee or similar organisation or person, and indicating a participation in one or more specifically named securities, shall be regarded as the owner of the amount of securities specifically indicated, and Paragraph B of this Article shall apply to these securities.

D. A Party obliged under this Article to release a certificate shall not be required to release the income (in cash or otherwise) which has before July 1, 1947, been received in its territory by the releasing Party or by any person acting under its authority. Income received by such Party or person on or after July 1, 1947, shall be released to the Party entitled to the release of the certificate.

E. A Party obliged under this Article to release a certificate shall not be required to release the proceeds of any liquidation by sale, redemption or otherwise, which were, on December 31, 1946, in the form of cash or of securities issued by that Party or by a Governmental or private organisation or person within its territory, even if such cash was reinvested or such securities were sold or traded after that date. If the proceeds were, on December 31, 1946, in the form of securities issued by another Party or by a Governmental or private organisation or person within its territory, such securities (or the proceeds of their liquidation after that date) shall be released to the latter Party.

ARTICLE 2

A. For the purpose of this Article, "currency" means any notes, coins or other similar monetary media except those of numismatic or historical value.

B. Where currency has been issued by a Party or by a Governmental or private organisation acting under its authority but the currency is owned by a German enemy and is in the territory of another Party, the currency shall be released to the former Party.

ANNEXE

PARTIE I

Biens appartenant à des Allemands ennemis

ARTICLE 1

A. Pour l'application des dispositions du présent article, les termes " valeurs mobilières " seront compris comme désignant les actions, obligations ou fonds d'Etat, et, en général, toutes les valeurs analogues désignées dans le pays d'émission par les termes " valeurs mobilières ".

B. Lorsqu'une valeur mobilière appartenant à un Allemand ennemi a été émise par un Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur le territoire de celui-ci, mais que le titre lui-même se trouve sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, le titre, qu'il soit au porteur ou nominatif, devra être remis au premier Gouvernement signataire.

C. Lorsqu'un Allemand ennemi est propriétaire d'un certificat émis par une société de gestion de portefeuille (" administration office "), par le fondé de pouvoir chargé d'exercer le droit de vote d'un groupe d'actionnaires (" voting trustee ") ou par une organisation ou une personne exerçant une fonction analogue, et indiquant une participation dans une ou plusieurs valeurs mobilières spécifiquement désignées, cet Allemand ennemi sera considéré comme propriétaire du montant spécifiquement indiqué de la ou des valeurs mobilières qui recevront alors application des dispositions du paragraphe B du présent article.

D. Le Gouvernement signataire, tenu par application des dispositions du présent article de remettre des titres, ne sera pas tenu de remettre les revenus (en espèces ou sous une autre forme) reçus avant le 1^{er} juillet 1947 sur son territoire par ce Gouvernement lui-même ou par des personnes agissant sous son autorité. Par contre, les revenus perçus à partir du 1^{er} juillet 1947 inclus devront être remis au Gouvernement signataire appelé à recevoir les titres.

E. Le Gouvernement signataire, tenu par application des dispositions du présent article de remettre des titres, ne sera pas tenu de remettre le produit des liquidations effectuées par voie de vente, de rachat ou par toute autre méthode, qui se trouvait au 31 décembre 1946 sous forme d'espèces ou de valeurs mobilières émises par ce Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire, même si, après cette date, les espèces ont fait l'objet d'un investissement ou les valeurs mobilières ont été vendues ou négociées. Toutefois, si le produit des liquidations se trouvait, au 31 décembre 1946, sous la forme de valeurs mobilières émises par un autre Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire, ces valeurs mobilières (ou, le cas échéant, le produit de leur liquidation après cette date) devront être remises à ce dernier Gouvernement signataire.

ARTICLE 2

A. Pour l'application des dispositions du présent article, le terme " devises " sera compris comme désignant les billets de banque, monnaies métalliques et autres instruments monétaires, à l'exception de ceux qui présentent une valeur historique ou numismatique.

B. Lorsque des devises appartenant à un Allemand ennemi ont été émises par un Gouvernement signataire ou par une organisation publique ou privée, agissant sous son autorité, mais se trouvent sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, ces devises seront remises au premier Gouvernement signataire.

C. Where currency has been sold before January 1, 1947, no release shall be required ; but release of the proceeds shall be required if sale has taken place on or after January 1, 1947.

D. Nothing in this Article shall prejudice any rights or obligations which Parties may have under Part III of the Paris Agreement on Reparation.

ARTICLE 3

Where a negotiable instrument (such as a bill of exchange, promissory note, cheque or draft), not covered by Article 4 of this Annex, owned by a German enemy, is in the territory of a Party and the principal obligor is resident in the territory of another Party, the instrument shall be released to the latter Party.

ARTICLE 4

Where a bill of lading, warehouse receipt or other similar instrument, whether or not negotiable, owned by a German enemy, is in the territory of a Party but the property to which it relates is located in the territory of another Party, the instrument shall be released to the latter Party.

ARTICLE 5

A. A foreign currency account (" primary account ") maintained in favour of a German enemy by a financial institution in the territory of a Party (" primary country ") covered in whole or in part by an account (" cover account ") with a financial institution in the territory of another Party (" secondary country ") shall be treated as follows :

(i) The cover account shall be released.

(ii) Where the secondary country has vested or otherwise taken under custodian control the income from German enemy property situated in the secondary country or the proceeds of the liquidation of German enemy-owned securities issued by the secondary country or by a Governmental or private organisation or person within its territory and which securities were held in a custody or depot account, such income or such proceeds may be retained by the secondary country and subparagraph (i) of this Paragraph shall not apply thereto.

B. For the purpose of this Article, accounts shall include named, numbered or otherwise specially designated accounts and sub-accounts as well as undesignated accounts and sub-accounts.

ARTICLE 6

Where property covered by this Part is owned partly by a German enemy and partly by a non-enemy, the method of segregating the respective interests and releasing the enemy interests shall be determined by agreement between the interested Parties. The German enemy interests shall then be released to the Party which would have been entitled to the property if it had been wholly German enemy-owned.

C. Aucune remise ne sera exigée pour les devises vendues avant le 1^{er} janvier 1947. Par contre, si la vente a été effectuée après le 1^{er} janvier 1947 inclus, les produits de cette vente devront être remis.

D. Aucune des dispositions du présent article ne saurait porter préjudice aux droits ou obligations que les Gouvernements signataires peuvent tenir des dispositions de la Partie III de l'Accord de Paris sur les Réparations.

ARTICLE 3

Lorsque le débiteur principal d'un effet négociable (lettre de change, billet à ordre, chèque ou traite) appartenant à un Allemand ennemi, autre que les effets visés à l'Article 4 de la présente Annexe, réside sur le territoire d'un Gouvernement signataire, mais que l'effet lui-même se trouve sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, l'effet sera remis au premier Gouvernement signataire.

ARTICLE 4

Lorsqu'un connaissance, un "warrant" ou tout autre effet similaire, négociable ou non, appartenant à un Allemand ennemi, se trouve situé sur le territoire d'un Gouvernement signataire, mais que les biens visés par cet effet sont situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, l'effet devra être remis à ce dernier Gouvernement signataire.

ARTICLE 5

A. Les comptes en devises étrangères ("comptes primaires"), établis au bénéfice d'un Allemand ennemi par une institution financière située sur le territoire d'un Gouvernement signataire ("pays primaire") et couverts en totalité ou en partie par des comptes ("comptes de couverture") ouverts auprès d'une institution financière située sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire ("pays secondaire"), recevront application des dispositions suivantes :

- (i) Le compte de couverture sera libéré.
- (ii) Lorsque le pays secondaire a saisi ou placé sous séquestre les revenus provenant de biens allemands ennemis situés sur son territoire ou le produit de la liquidation de valeurs mobilières appartenant à un Allemand ennemi, émises par le pays secondaire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire et placées à un compte de dépôt, les dispositions du sous-paragraph (i) du présent paragraphe ne seront pas applicables et le pays secondaire intéressé pourra retenir les revenus ou le produit en question.

B. Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "compte" sera compris comme désignant les comptes et sous-comptes nominatifs numérotés ou identifiables par tout autre moyen ainsi que les comptes et sous-comptes non désignés.

ARTICLE 6

Lorsqu'un bien visé par les dispositions qui précèdent appartient partie à un Allemand ennemi, partie à un non-ennemi, les Gouvernements signataires intéressés fixeront par accord mutuel la procédure à suivre pour assurer la discrimination entre les intérêts respectifs, ainsi que le transfert des intérêts ennemis. Les intérêts allemands ennemis seront alors transférés au Gouvernement signataire qui aurait été appelé à recevoir le bien s'il avait appartenu en totalité à des Allemands ennemis.

PART II

Deceased's Estates, Trusts and other Fiduciary Arrangements under which a German Enemy has an Interest

ARTICLE 7

A. Except as provided in Paragraph B of this Article, property within the jurisdiction of a Party, forming part of the estate of a non-enemy person who has died domiciled in the territory of another Party, in which estate a German enemy has an interest whether as a beneficiary or creditor, shall be released from control of the custodian authorities of the former Party with a view to facilitating normal administration of the estate in the territory of the latter Party. Property so released shall be subject to the application of the laws of the releasing Party governing administration and distribution of the deceased's estates. When under such laws distribution of the deceased's estate is made directly to the persons who have an interest in the estate, the releasing Party shall take appropriate action to assist in making available to the other Party the distributive share of each German enemy.

B. Notwithstanding the provisions of Paragraph A of this Article, where a non-enemy domiciled in the territory of one Party has died owning immovable property in the territory of another Party and an interest in the property devolves upon or is to be distributed to a German enemy under the will of the deceased or under the applicable laws of descent, the interest may be retained by the latter Party, subject to the rights of non-enemy creditors of the deceased or of non-enemy heirs to whom, under applicable law, a portion of the immovable property is reserved.

C. This Article shall not apply to any property to the estate of a deceased if the property was administered and distributed before the Party in whose territory the property was located instituted war-time emergency measures applicable to the administration and distribution of the property of the deceased.

D. For the purposes of this Article, the domicile of a deceased shall be determined according to the law of the Party within whose jurisdiction the property is located.

ARTICLE 8

Property within the jurisdiction of a Party which is held under a *bona fide* trust or other *bona fide* fiduciary arrangement in which a German enemy has an interest as a beneficiary or otherwise, and which trust or fiduciary arrangement is being administered under the laws of another Party, shall be released from the control of the custodian authorities of the former Party, except that such Party may retain any interest of a German enemy in immovable property located in its territory. Such release shall not be obligatory under this Part of this Annex in cases where the trust or other fiduciary arrangement was established by a person resident in Germany, or a German enemy, or a person who subsequently became a German enemy.

ARTICLE 9

The Party in favour of which property is released under this Part of this Annex shall recognise the rights of non-enemies in the estate, trust or other fiduciary arrangement.

PARTIE II

Successions, "Trusts" et autres Conventions fiduciaires dans lesquelles figure un intérêt allemand ennemi

ARTICLE 7

A. Sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent article, lorsqu'une personne non ennemie, domiciliée, au moment de son décès, sur le territoire d'un Gouvernement signataire, laisse une succession comprenant des biens situés sur le territoire soumis à la juridiction d'un autre Gouvernement signataire et dans laquelle un Allemand ennemi possède un intérêt en qualité soit d'héritier ou de légataire, soit de créancier, ces biens seront libérés du contrôle des Autorités de Séquestre du deuxième Gouvernement signataire, en vue de faciliter l'administration normale de la succession sur le territoire du premier Gouvernement signataire. Les biens libérés dans de telles conditions resteront soumis au droit successoral du deuxième Gouvernement signataire. Lorsque ce droit prévoit le partage direct de la succession entre les personnes intéressées, le Gouvernement signataire appelé à libérer les biens devra prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise à la disposition de l'autre Gouvernement signataire de la part de chaque Allemand ennemi.

B. Par exception aux dispositions du paragraphe A du présent article, lorsque le *de cuius* non ennemi, domicilié sur le territoire d'un Gouvernement signataire, laisse des biens immobiliers situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, et que le testament du *de cuius* ou les lois de succession applicables reconnaissent ou attribuent à un Allemand ennemi des intérêts sur ces biens, ces intérêts pourront être retenus par le Gouvernement signataire sur le territoire duquel les biens sont situés, sous réserve des droits des créanciers non ennemis du *de cuius* ou de ses héritiers non ennemis auxquels la loi applicable en la matière réserve une partie des biens immobiliers.

C. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens successoraux dont l'administration et la dévolution étaient achevées avant que le Gouvernement signataire sur le territoire duquel ces biens étaient situés ait institué des mesures d'exception du temps de guerre applicables à l'administration et à la distribution des biens du *de cuius*.

D. Pour l'application du présent article, le domicile du *de cuius* sera déterminé conformément aux lois du Gouvernement signataire ayant sous sa juridiction les territoires sur lesquels les biens se trouvent situés.

ARTICLE 8

Les biens situés sur le territoire soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire et détenus en vertu d'un "trust" de bonne foi ou d'une autre convention fiduciaire analogue, administré conformément aux lois d'un autre Gouvernement signataire et dans lequel un Allemand ennemi possède un intérêt en qualité de bénéficiaire ou en toute autre qualité, devront être libérés du contrôle des Autorités de Séquestre du premier Gouvernement signataire ; ce Gouvernement pourra, toutefois, retenir les intérêts allemands ennemis portant sur les biens immobiliers situés sur son territoire. La mainlevée ne sera pas obligatoire, au titre de la présente Partie de l'Annexe, dans le cas où le "trust" ou la convention fiduciaire en question a été établi par une personne résidant en Allemagne, un Allemand ennemi ou une personne devenue par la suite Allemand ennemi.

ARTICLE 9

Le Gouvernement signataire appelé à recevoir des biens par application des dispositions de la présente Partie de l'Annexe reconnaîtra les droits que des personnes non ennemies pourraient posséder dans la succession, le "trust" ou les autres conventions fiduciaires.

ARTICLE 10

The principles of Part I of this Annex shall not be applicable to property released under this Part or distributed to the custodian authorities of a Party from an estate, *bona fide* trust or other *bona fide* fiduciary arrangement governed by this Part.

PART III

Property Owned by Enterprises Organised under the Laws of a Party

ARTICLE 11

The provisions of this Part shall apply to assets in the territories under the jurisdiction of a Party—referred to as secondary country—and belonging to an organisation or enterprise—referred to as primary enterprise—which constitutes in law or in fact a corporation of individuals or of capital organised under the law of another Party—referred to as primary country—in which there were, on the material date, direct or indirect German enemy interests.

ARTICLE 12

Where the assets of a primary enterprise are claimed by the Government of a secondary country as German enemy property, the Government of the primary enterprise shall be entitled to approach the Government of the secondary country with a view to deciding in consultation :

- (a) whether, on the material date, the primary enterprise or the assets in question were German-controlled;
- (b) the percentage of direct and indirect German enemy interest in the primary enterprise at the material date if the enterprise or the assets were so controlled;
- (c) the identification of the assets which, located in the secondary country, belonged directly or indirectly to the primary enterprise.

For the purpose of this article a primary enterprise shall be deemed to be German-controlled if at the material date German enemies held directly or indirectly :

- (i) 50 per cent. or more of the voting rights, outstanding capital stock or other proprietorship interests, or
- (ii) participating rights in a voting trust arrangement which rights, represented 50 per cent. or more of such voting rights, outstanding capital stock or other proprietorship interests, or
- (iii) if at the material date German enemies directly or indirectly controlled the policy, management, voting power or operations of the enterprise.

The assets in the secondary country of a primary enterprise which is not German-controlled shall nevertheless be deemed to be German-controlled if at the material date German enemies directly or indirectly controlled the policy, management, use or operation of the property.

ARTICLE 10

Les principes posés à la Partie I de la présente Annexe ne sont pas applicables aux biens libérés ou attribués conformément aux dispositions de la présente Partie aux Autorités de Séquestre d'un Gouvernement signataire au titre soit d'une succession, soit d'un "trust" ou d'une autre convention fiduciaire de bonne foi tombant sous le coup des dispositions de la présente Partie.

PARTIE III

Biens appartenant à des Entreprises organisées conformément aux Lois d'un Gouvernement signataire

ARTICLE 11

Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux biens se trouvant dans les territoires soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire (désigné ci-après par les termes "pays secondaire") et appartenant à une organisation ou entreprise (désignée ci-après par les termes "entreprise primaire") constituant, en droit ou en fait, une société de personnes ou de capitaux, régie par les lois d'un autre Gouvernement signataire (désigné ci-après par les termes "pays primaire") dans laquelle existaient, à la date de référence, des intérêts allemands ennemis directs ou indirects.

ARTICLE 12

Lorsque le Gouvernement d'un pays secondaire réclame, au titre des avoirs allemands ennemis, les biens d'une entreprise primaire, le Gouvernement dont relève l'entreprise primaire sera en droit de se mettre en rapport avec le Gouvernement du pays secondaire en vue d'engager des consultations avec lui :

- (a) pour déterminer si, à la date de référence, l'entreprise primaire ou les avoirs en question étaient placés sous contrôle allemand ;
- (b) pour établir le pourcentage des intérêts allemands ennemis directs ou indirects dans l'entreprise primaire à la date de référence, au cas où l'entreprise ou les avoirs en question étaient soumis à un tel contrôle ;
- (c) pour identifier les avoirs situés sur le territoire du pays secondaire qui appartiendraient directement ou indirectement à l'entreprise primaire.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'entreprise primaire sera considérée comme étant sous contrôle allemand, lorsqu'à la date de référence, des Allemands ennemis détenaient directement ou indirectement :

- (i) soit dans l'entreprise elle-même, 50% ou plus des actions comportant le droit de vote, des actions émises ou des autres droits de propriété ;
- (ii) soit dans une convention passée pour l'exercice des droits de vote de cette entreprise ("voting trust arrangement"), une participation représentant 50% des droits de vote, des actions émises ou des autres droits de propriété dans l'entreprise ;
- (iii) il en est de même lorsqu'à la date de référence des Allemands ennemis exerçaient un contrôle direct ou indirect sur la gestion, l'administration ou le fonctionnement de l'entreprise, ou le vote des actionnaires.

Les biens situés sur le territoire du pays secondaire, et appartenant à une entreprise primaire non contrôlée par des Allemands, seront considérés néanmoins comme étant sous contrôle allemand, si, à la date de référence, des Allemands ennemis exerçaient un contrôle direct ou indirect sur leur gestion, leur administration, leur fonctionnement ou leur utilisation.

ARTICLE 13

Each secondary Government :

- (a) reserves its rights under Article 6 A Part I of the Paris Agreement to realise for its own account assets recognised as being German enemy assets;
- (b) agrees notwithstanding sub-paragraph (a) that assets in the secondary country which are not German-controlled or which belong to a primary enterprise which is not German-controlled shall be released forthwith.

ARTICLE 14

The Parties, recognising that the realisation of assets by one Party may be harmful to the economy of another and may be prejudicial to non-enemy interests in the primary enterprise, express their willingness to enter into special agreements to mitigate the consequences of realisation. Any discussions shall be without prejudice to Articles 12 and 13 (a) above.

Any agreement entered into may provide for reimbursement to the Government of the secondary country by the Government of the primary country or any other form of compensation.

Article 14 shall not apply to property covered by Article 19.

ARTICLE 15

The provisions of Part III shall be without prejudice to the application of the provisions of Parts I and II.

PART IV

Interpretation and Application

ARTICLE 16

A. A Party obliged under the Agreement to release property shall not be required to reverse any act of liquidation which has been carried out by sale, redemption or otherwise. The vesting, sequestration or confiscation of property shall not be regarded as constituting liquidation for the purposes of the Agreement.

B. Where, in the territory within the jurisdiction of a Party, there shall have taken place the liquidation, as a German external asset, of an asset whose non-enemy character under the terms of the present Agreement should later be established, the net proceeds of the liquidation of this asset shall be repaid to the legitimate claimant in the currency of the liquidating country and in conformity with the legislation of this country.

C. The request for repayment shall be submitted within a period of one year to start from the date of the publication of this Agreement.

ARTICLE 17

A. The special agreements which may be reached to settle inter-custodial conflicts between the Governments of Parties shall take constantly into consideration the objects and directives laid down in the common interest in the present general Agreement.

ARTICLE 13

Chacun des Gouvernements secondaires :

- (a) réserve ses droits de liquider pour son propre compte, conformément aux dispositions de l'Article 6 A de la Partie I de l'Accord de Paris, les avoirs dont le caractère allemand ennemi est reconnu ;
- (b) accepte, nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a), de libérer immédiatement les avoirs situés sur son territoire qui ne sont pas placés sous contrôle allemand, ou qui appartiennent à une entreprise primaire qui n'est pas sous contrôle allemand.

ARTICLE 14

Les Gouvernements signataires, reconnaissant que la liquidation de certains avoirs par l'un d'eux peut nuire à l'économie d'un autre Gouvernement signataire et porter préjudice aux intérêts non ennemis existant dans l'entreprise primaire, se déclarent prêts à conclure des accords particuliers en vue d'atténuer les conséquences de ces liquidations. Les discussions en la matière n'impliqueront pas en elles-mêmes un abandon des droits reconnus par les articles 12 et 13 (a) ci-dessus.

Ces accords pourront prévoir un remboursement effectué par le Gouvernement du pays primaire au bénéfice du Gouvernement du pays secondaire, ou toute autre forme de compensation.

L'article 14 ne s'applique pas aux biens visés à l'article 19.

ARTICLE 15

Les dispositions de la Partie III ne préjugent en rien de l'application des dispositions des Parties I et II.

PARTIE IV

Interprétation et Application de l'Accord

ARTICLE 16

A. Les Gouvernements signataires appelés, en vertu des dispositions du présent Accord, à libérer certains biens, ne seront pas obligés d'annuler les mesures de liquidation déjà effectuées par voie soit de vente ou de rachat, soit par toute autre méthode. Pour l'application de ces dispositions, la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation des biens ne seront pas considérées comme équivalant à des mesures de liquidation.

B. Au cas où, dans le territoire soumis à la juridiction d'un pays signataire, il aurait été procédé à la liquidation, comme avoir allemand à l'étranger, d'un bien dont le caractère non ennemi au regard des dispositions du présent Accord serait ultérieurement établi, le produit net de la liquidation de ce bien sera, dans la monnaie du pays liquidateur et conformément à la législation de ce pays, remboursé à l'ayant droit légitime.

C. La demande de remboursement devra être présentée dans le délai d'un an à dater de la publication du présent Accord.

ARTICLE 17

A. Les Accords particuliers à intervenir pour le règlement des conflits de Séquestres entre les Gouvernements des pays signataires devront prendre en constante considération les buts et directives définis dans un intérêt mutuel par le présent Accord général.

B. Such special agreements shall be concluded and carried out in such a way as to avoid harming non-enemy interests.

C. They shall be without prejudice to the application of the provisions of the general Agreement, should one of their signatories have given their adhesion to it.

D. They shall be notified for information to the Secretary-General of the Inter-Allied Reparation Agency.

ARTICLE 18

A. Nothing in the Agreement shall oblige any Party to recognise :

- (i) any transfer of, or other transaction relating to, a German enemy interest occurring after the institution of war-time emergency measures by that Party or after the invasion of the territory of that Party by Germany ;
- (ii) any transfer of non-enemy property in Germany to German enemies, or any assumption by German enemies from non-enemies, of control over property in Germany, which was forced without adequate consideration by action of the Government of Germany whether before or after September 1, 1939. This sub-paragraph shall apply only to property of, or controlled by, non-enemies who were nationals of Parties at the time of the transfer of the property or the assumption of control over the property.

B. In determining whether any property is owned or controlled by a German enemy no transfer to a German enemy or dealings with a German enemy shall be taken into account which represent looting or forced transfers within the meaning of the Inter-Allied Declaration of January 5, 1943, against Acts of Dispossession.

ARTICLE 19

Property which is held for the benefit of a German enemy by any individual or body of persons, corporate or unincorporate, as a cloak, nominee, agent, trustee or in any other capacity, shall be regarded as directly owned by that German enemy. The question of recognising any interest which the holder of such property may claim therein shall not be prejudiced by the foregoing but shall be resolved in each case by negotiation between the Parties concerned.

ARTICLE 20

The assertion of custodian control over a German enemy interest in property within the territory of one Party shall not be deemed to have destroyed the German enemy interest in property within the territory of another Party.

ARTICLE 21

A branch or other similar office within the territory of a Party of any enterprise organised under the laws of another country shall be regarded as a separate entity located within the territory of the Party. A partnership having

B. Ces Accords particuliers seront conclus et exécutés en évitant de porter préjudice aux intérêts non ennemis.

C. Ils ne pourront faire échec à l'application des dispositions du présent Accord général auxquelles l'un de leurs signataires aura donné son agrément.

D. Ils seront notifiés pour information au Secrétariat général de l'Agence interalliée des Réparations.

ARTICLE 18

A. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait obliger un Gouvernement signataire à reconnaître :

- (i) les transferts ou autres transactions portant sur des intérêts allemands ennemis survenus après l'institution par ce Gouvernement de mesures d'exception du temps de guerre ou après l'invasion de son territoire par l'Allemagne ;
- (ii) les transferts de biens non ennemis, situés en Allemagne, à des Allemands ennemis ou les substitutions, sur des biens quelconques situés en Allemagne, du contrôle allemand ennemi au contrôle exercé par des non-ennemis, lorsque ces transferts ou substitutions ont été imposés par le Gouvernement de l'Allemagne sans compensation suffisante, que ce soit avant ou après le 1^{er} septembre 1939. Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent uniquement aux biens appartenant à des non-ennemis ou contrôlés par eux pour autant que ceux-ci avaient la qualité de ressortissants d'un Gouvernement signataire au moment du transfert de la propriété ou de la prise de contrôle.

B. Pour déterminer si un bien particulier appartient à un Allemand ennemi, ou est contrôlé par lui, il ne sera tenu compte en aucun cas des transferts ou des transactions avec un Allemand ennemi qui présenteraient le caractère d'actes de pillage ou de cessions forcées aux termes de la Déclaration interalliée contre les actes de spoliation du 5 janvier 1943.

ARTICLE 19

Les biens détenus pour le compte d'un Allemand ennemi par une personne, ou une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait ou un organisme agissant en qualité de prête-nom, mandataire, agent, fondé de pouvoirs, "trustee" ou en toute autre qualité, seront considérés comme appartenant directement à cet Allemand ennemi. L'application des dispositions du présent Article ne saurait préjuger de la reconnaissance éventuelle à accorder aux intérêts que le détenteur des biens en question pourrait faire valoir en son nom personnel sur ceux-ci. Cette reconnaissance devra, dans chaque cas d'espèce, faire l'objet de négociations particulières entre les Gouvernements signataires intéressés.

ARTICLE 20

Lorsqu'un Gouvernement signataire a placé sous séquestre un intérêt allemand ennemi dans des biens situés sur son territoire, cette mesure ne saurait être considérée comme ayant éliminé l'intérêt allemand ennemi dans les biens situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 21

Toute succursale ou organisme analogue situé sur le territoire d'un Gouvernement signataire et relevant d'une entreprise organisée conformément aux lois d'un autre pays sera considéré comme une entreprise indépendante sur le

its principal office in the territory of any Party shall be regarded as an enterprise located in that territory regardless of the residence or domicile of the partners.

ARTICLE 22

Where under the Agreement special problems arise respecting a complex organisation having subsidiary or affiliated organisations with properties within the territories of several of the Parties, a committee composed of representatives of each of the interested Parties may be constituted to consider the problems and make recommendations for their solution.

ARTICLE 23

Parties shall exchange information and otherwise co-operate for the purpose of giving effect to the Agreement ; provided that information given pursuant hereto shall be regarded as confidential by the Party receiving it, which undertakes to use it exclusively for the purpose of implementing the Agreement and the Paris Agreement on Reparation of January 24, 1946.

ARTICLE 24

Nothing in the Agreement shall be construed to confer any right on an individual or body of persons, corporate or unincorporate, to prosecute a claim in any court or administrative tribunal against his or their Government or against any other Party.

ARTICLE 25

In this Annex :

- (i) the term " property " shall include all rights, titles and interests in property ;
- (ii) the expression " war-time emergency measures " means the measures for the control of German enemy owned property, or of transactions by or on behalf of German enemies taken by a Party on or after September 1, 1939, whether or not taken prior to that Government's actual participation in the war ;
- (iii) the expression " the material date " means the day on which the secondary country as defined in Part III of this Annex came into the war or took war-time emergency measures, whichever is earlier.

territoire du Gouvernement signataire. Toute société de personnes, dont le siège principal se trouve sur le territoire d'un Gouvernement signataire, sera considérée comme située sur le territoire de ce Gouvernement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la résidence ou du domicile effectif des associés.

ARTICLE 22

Lorsque l'application des dispositions du présent Accord soulève des difficultés particulières, en ce qui concerne une organisation complexe possédant des filiales ou des organisations affiliées, dont les biens sont situés sur le territoire de plusieurs Gouvernements signataires, un Comité comprenant les représentants de chaque Gouvernement signataire intéressé peut être constitué en vue d'examiner les problèmes soulevés et de formuler des recommandations pour leur solution.

ARTICLE 23

Pour assurer l'application du présent Accord, les Gouvernements signataires procéderont à des échanges d'informations et coopéreront par ailleurs de toute autre manière. Toutefois, les informations communiquées par application de la disposition qui précède devront être considérées comme confidentielles par le Gouvernement récipiendaire, qui s'engagera à n'en faire usage que pour assurer l'application des dispositions du présent Accord et de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946.

ARTICLE 24

Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme conférant à une personne ou à une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait, le droit d'intenter devant les tribunaux ou devant les juridictions administratives une action contre son propre Gouvernement ou à un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 25

Dans le cadre de la présente Annexe :

- (i) le terme " biens " doit s'entendre également de tous les droits, titres et intérêts portant sur les biens eux-mêmes ;
- (ii) l'expression " mesures d'exception du temps de guerre " désigne toutes les dispositions visant au contrôle des biens appartenant à des Allemands ennemis ou des transactions effectuées par des Allemands ennemis ou en leur nom, prises par un Gouvernement signataire à compter du 1^{er} septembre 1939 inclus, même si elles sont intervenues avant la participation effective de ce Gouvernement à la guerre ;
- (iii) les termes " date de référence " s'entendent de la date de l'entrée en guerre du pays secondaire, tel qu'il est défini à la Partie III de la présente Annexe, ou de la date à laquelle ce pays a pris des mesures d'exception du temps de guerre, si cette date est antérieure à la première.

DECLARATION

The Governments of the Republic of France and of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Accepting that the burden of reparation ought to fall on Germany and not on Allied nationals, agree in principle that external capital assets of companies of German incorporation, in which there is a substantial non-German interest should, so far as practicable, be excluded from the part of German property considered to be available as reparation ;

Recognising the complexity and variety of particular cases, each of the above-mentioned Governments is willing to negotiate with any other Government an Agreement giving effect to the foregoing principle in dealing with assets within its jurisdiction of the description afore-mentioned in which assets the other Government has any interest.

Signed in Brussels on the 15th July, 1948, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

(Sd.) DESMOND MORTON

For the Government of the French Republic :

(Sd.) JACQUES RUEFF

 LETTER

FROM UNITED KINGDOM DELEGATE TO THE INTER-ALLIED REPARATION AGENCY
REGARDING THE APPLICATION OF THE AGREEMENT TO OVERSEAS TERRITORIES

Brussels, 15 July, 1948

SIR,

I have the honour to inform you with reference to the Franco-British Agreement on the Settlement of Inter-Custodial Conflicts relating to German Enemy Assets, which was signed this morning in the offices of the Belgian Government, that His Majesty's Government of Great Britain and Northern Ireland desires to inform all concerned that, in accordance with Article 8 of the said Agreement, this Agreement shall from to-morrow extend to the territories for the international relations of which His Majesty's Government is responsible.

I would be obliged, therefore, if you would cause this information to be known to the Delegates of all Governments members of the Inter-Allied Reparation Agency.

I have, etc.

(Sd.) DESMOND MORTON

DÉCLARATION

Les Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,

Considérant que la charge des réparations doit être supportée par l'Allemagne et non par les ressortissants des pays alliés, conviennent, en principe, que les capitaux à l'étranger des Sociétés constituées conformément aux lois allemandes et comprenant d'importantes participations non allemandes, seront, dans la mesure du possible, exclus des biens allemands considérés comme disponibles pour réparations ;

Reconnaissant la complexité et la variété des cas particuliers, chacun des Gouvernements mentionnés ci-dessus est prêt à négocier avec tout autre Gouvernement un Accord appliquant le principe susvisé aux avoirs décrits ci-dessus, situés dans les territoires soumis à sa juridiction, et dans lesquels l'autre Gouvernement posséderait des intérêts.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1948, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

(ss.) JACQUES RUEFF

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(ss.) DESMOND MORTON

LONDON
PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased directly from H.M. Stationery Office at the following addresses:
York House, Kingsway, London, W.C.2; 13a Castle Street, Edinburgh, 2;
39-41 King Street, Manchester, 2; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;
Tower Lane, Bristol, 1; 80 Chichester Street, Belfast
OR THROUGH ANY BOOKSELLER
1948

Price 6*d.* net